



CIRCULAIRE N° 1953 / SEP MBPE/DGD DU 17 SEP. 2018
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET: Dédouanement de la Godaille et du "faux thon"

Réf: circulaire n° 16886/MPMB/DGD du 23/12/2014

Aux termes de ma circulaire n° 1686 du 23 décembre 2014 visée en référence, j'indiquais que les bases taxables pour le dédouanement de la godaille et du faux thon, étaient déterminées comme suit:

- ✓ Pour la godaille: 250 FCFA/Kg net pour une quantité maximale de 500 kgs/navire.
- ✓ Pour les faux thons: 200 FCFA/kg net, pour une quantité maximale de 50 tonnes/navire.

Je rappelle que ces bases taxables sont fixées sur la base de seuils de quantité maximale et ne s'appliquent pas aux quantités en surplus.

Aussi, afin d'encadrer le dédouanement des quantités de ces produits importés en surplus, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que celles-ci seront imposées désormais conformément aux bases taxables ci-après:

- ✓ **Pour la godaille: 350 FCFA/Kg net pour les quantités en surplus au delà de 500 kgs/navire.**
- ✓ **Pour les faux thons: 300 FCFA/kg net, pour les quantités en surplus au delà de 50 tonnes/navire.**

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter sa date de signature.

AMPLIATIONS :

- SEPMBPE/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- PAA
- PASP
- WEBB FONTAINE
- Chambre de Commerce et d'Industrie CI
- Chambre de Commerce et d'Industrie Française
- Chambre de Commerce et d'Industrie Libanaise
- Syndicat National des Transitaires
- Syndicat des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

